

FRANCK, GALLAND EQUITY FUND

Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF)

**Un fonds de placement de droit suisse
à segments multiples
de la catégorie « fonds en valeurs mobilières »**

Prospectus et règlement
Décembre 2006

La direction de Franck, Galland Equity Fund n'a pas requis d'autorisation de distribuer les parts de ce Fonds dans d'autres pays que la Suisse.

Le présent prospectus avec règlement du fonds intégré ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts du Fonds.

Sont seules valables les informations contenues dans le prospectus, le règlement du Fonds ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus. Seule la version française fait foi.

Direction:
SIF Swiss Investment Funds SA
Quai du Seujet 26
1211 Genève 2
Tél. +41 (0)22 918 73 88
Fax +41 (0)22 918 73 89
e-mail: info@swiss-if.ch
www.swiss-if.ch

Banque dépositaire:
Banque Franck, Galland & Cie SA
1, Rue Rodolphe Toepffer
Case postale 3254
1211 Genève 3
Tél. +41 58 310 40 00
Fax +41 58 310 44 50
www.franckgalland.com

1^{ère} partie : LE PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

- 1.** Informations concernant le fonds de placement
 - 1.1. Indications générales concernant le fonds
 - 1.2. Objectifs et politique d'investissement du fonds
 - 1.3. Profil de l'investisseur classique
 - 1.4. Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement
- 2.** Informations concernant la direction du fonds
 - 2.1. Indications générales sur la direction
 - 2.2. Délégation des décisions de placement
- 3.** Informations concernant la banque dépositaire
- 4.** Informations concernant les tiers
 - 4.1. Domiciles de paiement
 - 4.2. Distributeurs
 - 4.3. Organe de révision
- 5.** AUTRES INFORMATIONS
 - 5.1. Remarques utiles
 - 5.2. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds
 - 5.3. Commissions et frais
 - 5.4. Publications du fonds
 - 5.5. Restrictions de vente
 - 5.6. Dispositions détaillées

2^{ème} partie : LE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

- 1.** BASES
- 2.** DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES
 - 2.1. Contrat de placement collectif
 - 2.2. La direction
 - 2.3. La banque dépositaire
 - 2.4. L'investisseur
 - 2.5. Parts et classes de parts
- 3.** DIRECTIVES REGISSANT LES POLITIQUES DE PLACEMENT
 - 3.1. Respect des règles de placement
 - 3.2. Objectif de placement, politique de placement
 - 3.3. Liquidités
 - 3.4. Techniques et instruments de placement
Prêt de valeurs mobilières (securities lending)
Mise et prise en pension de valeurs mobilières
 - 3.5. Instruments financiers dérivés
 - 3.6. Restrictions de placement
- 4.** EVALUATION DE LA FORTUNE, VALEUR D'INVENTAIRE ET CALCUL DES PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Evaluation de la fortune et valeur d'inventaire
Emission et rachats des parts
- 5.** COMMISSIONS ET FRAIS
- 6.** REDDITION DES COMPTES ET REVISIONS
- 7.** UTILISATION DU RESULTAT
- 8.** PUBLICATION DU FONDS
- 9.** REGROUPEMENT ET DISSOLUTION DU FONDS DE PLACEMENT
- 10.** MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS, CHANGEMENT DE DIRECTION DU FONDS OU DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
- 11.** DROIT APPLICABLE, FOR JURIDIQUE

1^{ère} partie : LE PROSPECTUS

Le présent prospectus avec règlement du fonds intégré ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le règlement de fonds en langue française uniquement.

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Indications générales concernant le fonds

Franck, Galland Equity Fund est un fonds de placement de droit suisse relevant de la catégorie des fonds en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994. Le règlement du fonds a été établi par SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en sa qualité de direction du fonds et par la Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en sa qualité de banque dépositaire, et approuvé la première fois par la Commission fédérale des banques en date du 29 décembre 2006.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du règlement du fonds. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le règlement du fonds.

Il n'existe qu'une classe de parts.

Conformément au règlement du fonds, la direction est en droit de créer en tout temps d'autres classes de parts, avec l'approbation de la banque dépositaire.

1.2 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1. Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF):

L'objectif de placement de ce segment consiste à générer un gain en capital à long terme en investissant en actions et autres titres de participation, tout en veillant à une saine répartition des risques.

La direction du fonds investit la fortune du fonds en appliquant le principe de la diversification dans des actions ou titres de participation de sociétés sises ou ayant une activité prépondérante dans un pays membre de l'OCDE. Etant donné que la valeur nette d'inventaire est calculée en Franc suisse, une couverture de change, partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du segment, peut être effectuée. La devise de référence n'est pas identique aux devises des placements.

Les risques essentiels pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) résident dans le fait que la valeur des investissements peut aussi bien monter que tomber, l'investisseur peut le cas échéant retirer moins que ce qu'il a engagé financièrement.

Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF), la valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être

exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

2. Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) :

La direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds dans les placements suivants:

a. valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

b. parts d'autres fonds en valeurs mobilières et autres fonds de placement, lorsque (a) leurs règlements de fonds ou statuts limitent de leur côté les placements dans d'autres fonds à 10%; (b) il existe pour ces fonds, en matière d'objectif, d'organisation, de politique de placement, de protection de l'investisseur, de répartition des risques, d'émission et de rachat des parts et de contenu des rapports semestriels et annuels, des dispositions équivalentes aux fonds en valeurs mobilières et (c) ces fonds sont autorisés dans le pays dans lequel se trouve leur siège respectif en tant que fonds de placement et qu'ils y sont soumis à une surveillance équivalente à celle prévalant en Suisse et servant les intérêts des investisseurs, et qu'enfin l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds ne peut en l'occurrence investir qu'à concurrence de 30% de la fortune totale du fonds dans des parts de fonds de placement qui ne représentent ni des fonds en valeurs mobilière, ni ne correspondent aux directives en vigueur de l'Union européenne (OPCVM).

c. instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si les conditions de l'art. 41, alinéa 2 OFP sont satisfaites;

d. avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;

e. au maximum 10 % de la fortune totale du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés selon les lettres a à d.

3a) Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF):

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune totale du fonds en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans un pays membre de l'OCDE, sans limitation quant à leur secteur ou activité économique;

- parts d'autres fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds qui placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce fonds de placement, la direction du fonds garantissant que les deux tiers au moins de la fortune totale du fonds sont investis dans des placements en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans un pays membre de l'OCDE, sans limitation quant à leur secteur ou activité économique, sur base consolidée ;
- warrants et droits assimilés selon art. 31, alinéa 2 OFP sur les placements énumérés plus haut.

3b) Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) :

La direction du fonds peut d'autre part sous réserve de la lettre c), après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune totale du fonds en :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de pays ou de région de placement, tels que les pays émergents ;
- obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en devises librement convertibles de débiteurs privés et de droit public possédant un rating minimum de A+ par Standard and Poors ou de A1 par Moody's ;
- instruments du marché monétaire libellés en devises librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers
- warrants et droits assimilés selon art. 31, alinéa 2 OFP sur les placements énumérés plus haut
- parts d'autres fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds, ne satisfaisant pas aux exigences précitées.

3c) Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) :

La direction du fonds doit respecter en supplément des limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du fonds, après déduction des liquidités :

- Obligations convertibles et emprunts à option au plus 25% ;
- autres fonds en valeurs mobilières et autres fonds de placement en tout et au plus 49%.

4. Concernant les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions, l'admission auprès d'une bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public doit être prévue dans les conditions d'émission et doit être réalisée au plus tard dans les 12 mois; à défaut, les titres doivent être vendus dans l'espace d'un mois ou intégrés dans les règles de limitation du chiffre 2, lettre e.

5. La direction du fonds peut acquérir des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix. En l'occurrence, seulement une commission de gestion réduite de 0.25% ne peut être débitée de la fortune du fonds dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés.

6. Les risques essentiels du fonds de placement, respectivement de ses segments, résident principalement, mais non exclusivement, dans l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Les informations ci-après exposent ces risques de manière plus précise :

Pour mettre en oeuvre sa politique de placement, la direction du fonds peut faire usage d'instruments financiers dérivés standardisés ou non standardisés ("sur mesure"). Elle peut conclure des affaires en bourse, sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou directement avec une banque ou un établissement financier en tant que contrepartie spécialisée dans ces genres d'affaires (affaires OTC). Il est en revanche renoncé à l'engagement de dérivés sur crédits. Les dérivés conclus OTC renferment notamment un risque de contrepartie, outre le risque de marché.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le règlement du fonds (voir partie II, articles 7-15).

1.3 Profil de l'investisseur classique

Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) : le fonds se prête aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les risques principaux d'un placement en action leur sont connus.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du segment à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparé.

Les distributions de revenus du segment à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement

proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration bancaire, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de l'imposition de produits des intérêts et à l'accord signé dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE, la Suisse s'est engagée à effectuer aussi une retenue d'impôt sur des paiements définis d'intérêts de fonds de placements, ceci aussi bien lors d'une distribution que du rachat ou de la restitution des parts de fonds à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un État membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 15% (dès 2008 à 20% et dès 2011 à 35%). Sur demande expresse du destinataire d'intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une divulgation volontaire à l'autorité compétente de la résidence fiscale.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

SIF Swiss Investment Funds SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1997 en tant que société anonyme avec siège à Genève. SIF Swiss Investment Funds SA est une filiale à 100% du Groupe EFG International.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction s'élève au 1^{er} décembre 2005 à 2.5 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et cent pourcent du capital ont été versés.

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes:

- Monsieur Jean-Marc REBOH, Directeur Général, SIF Swiss Investment Funds SA, Président;
- Monsieur Ian COOKSON, Directeur, membre du Comité exécutif EFG International, Zurich, Vice président;
- Me Jacob ZGRAGGEN, Avocat, Secrétaire.

La gestion courante est confiée à Messieurs Jean-Marc REBOH, Directeur Général et Christian RIZZI, Directeur.

La direction gère en Suisse 16 fonds au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 décembre 2006 à 820 millions de francs suisses.

SIF Swiss Investment Funds SA

Quai du Seujet 26
1211 Genève 2
Tél. +41 (0)22 918 73 88
Fax +41 (0)22 918 73 89
e-mail: info@swiss-if.ch
www.swiss-if.ch

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève.

Banque Franck, Galland & Cie SA se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion de patrimoine pour des clients privés internationaux, dans le conseil en investissements ainsi que dans toute une palette de services bancaires.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre SIF Swiss Investment Funds SA, Genève et Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en date du 19 septembre 2006.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire et de domicile de paiement sont exercées par **Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève.**

Banque Franck, Galland & Cie S.A., avec siège à Genève et succursales à Lausanne et Neuchâtel est membre de Johnson Financial Group, Racine, Wisconsin, USA.

Fondée en 1965, la Banque est constituée sous forme de société anonyme.

Banque privée à vocation globale, elle gère des patrimoines pour des clients privés internationaux. Elle offre des services dans les domaines de la gestion de patrimoine et du conseil en investissement, des fonds de placement, du courtage, ainsi que toute une palette de services bancaires.

Au 31 décembre 2005, le total des fonds propres consolidés de la banque dépositaire atteignait 52.4 millions de francs suisses. Le capital social, entièrement libéré, est divisé en actions nominatives et s'élève à 30 millions de francs suisses.

La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants :

- la gestion discrétionnaire
- le conseil en investissement
- la gestion de fonds de placement

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

La banque suivante exerce la fonction de domicile de paiement: Banque Franck, Galland & Cie SA, 1, Rue Rodolphe Toepffer, Case postale 3254, 1211 Genève 3, avec succursales à Lausanne et Neuchâtel.

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

- Banque Franck, Galland & Cie SA
1, Rue Rodolphe Toepffer, Case postale 3254, 1211 Genève 3

- SIF Swiss Investment Funds SA, quai du Seujet 26, 1211 Genève 2

4.3 Organe de révision

PriceWaterhouseCoopers à Genève, assume la fonction d'organe de révision.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéros de valeur	Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) 2879132 (ISIN CH0028791322)
Cotation	Le Temps, 24Heures, SWX
Exercice comptable	Pour tous les segments du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Durée	Le segment du fonds est constitué pour une durée indéterminée
Unité de compte	Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF): Franc suisse
Valeur initiale d'une part	CHF 1'000.00
Parts	Titres au porteur ; les parts ne sont pas matérialisées par des certificats ; des fractions de parts peuvent être émises;
Utilisation des produits	Distribution des produits dans les quatre mois qui suivent la clôture

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 17, chiffre 4 du règlement.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 12 heures (heure de Genève) au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation arrondie au centime supérieur ou inférieur.

Le prix d'émission correspond à la valeur d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur d'inventaire calculée le jour d'évaluation.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Commissions et frais

Commissions et frais à la charge de l'investisseur (extrait de l'article 18 du règlement)

Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF):

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger
au maximum 2%

Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.

Frais pour l'établissement de certificat CHF 300.-

Frais accessoires en faveur de la fortune du fonds, occasionnés au fonds suite au placement du montant versé ou à la vente de placements (article 17, chiffre 2 du règlement)

Aucun supplément à la valeur d'inventaire

Aucune déduction de la valeur d'inventaire

Commissions et frais à la charge de la fortune du fonds (extrait de l'article 19 du règlement)

Pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF)

Commission de gestion de la direction du fonds pour la direction, la gestion et la commercialisation du fonds de placement

au maximum 1.50 % p.a.

Commission de la banque dépositaire 0.20% p.a.

En supplément, les autres commissions et frais énumérés dans l'article 19 du règlement du fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

La direction du fonds peut utiliser comme suit la commission de gestion:

- Direction du fonds, au maximum	0.25%
- Asset Management, au maximum	1.25%
- Commercialisation du fonds, au maximum	0.75%

Ensemble au maximum 1.50%

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique:

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondation de placement

- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

La direction du fonds peut d'autre part verser des commissions de portefeuille à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après:

- distributeurs autorisés
- directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, la Poste Suisse ainsi que sociétés d'assurances
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- gérants de fortune

Accords de rétrocession de commissions et commissions en nature («soft commissions»)

Il n'existe pas d'accords de rétrocession de commissions et commissions en nature (« Soft commissions »).

5.4 Publication du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent, d'autre part, être consultées sur Internet www.swiss-if.ch.

Le prospectus avec règlement de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

Lors d'une modification du règlement, d'un changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi qu'en cas de liquidation du fonds, la publication de ces faits est assurée par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que dans Le Temps.

Les publications de prix ont lieu pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins deux fois par mois, dans Le Temps ainsi que le cas échéant d'autres journaux suisses et étrangers, médias électroniques, etc.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- Aucune autorisation de distribution n'existe pour un quelconque pays étranger.
- Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les indications complémentaires du fonds telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de tous les frais et commissions imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le règlement du fonds.

2^{ème} partie : LE RÈGLEMENT

1. Bases

Article 1 *FRANCK, GALLAND EQUITY FUND; SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en tant que direction du fonds et Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en tant que banque dépositaire.*

- Sous la dénomination FRANCK, GALLAND EQUITY FUND, il existe un fonds relevant de la catégorie "Fonds de placement en valeurs mobilières" (ci-après "le fonds de placement") au sens des art. 2 et 32 de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP), subdivisé en segment comme suit:

Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF)

- Le Fonds de placement est géré par SIF Swiss Investment Funds SA à Genève, en qualité de direction du fonds.
- La garde de la fortune du Fonds est confiée à Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en qualité de banque dépositaire.

2. Droits et obligations des parties contractantes

2.1. Contrat de placement collectif

Article 2

Les relations juridiques entre d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent règlement et les dispositions légales y applicables, en particulier celles concernant le contrat de placement collectif au sens des art. 6 ss LFP.

2.2. Direction du fonds

Article 3

- La direction gère le fonds pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que de l'importance des liquidités. Elle calcule la valeur d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. La direction exerce tous les droits dévolus au fonds de placement.
- La direction et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.
- Pour assurer une gestion appropriée, elle peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches. Elle est responsable des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.
- Conjointement avec la banque dépositaire, la direction peut demander une modification du présent règlement à l'autorité de surveillance.
- La Direction peut en tout temps créer des segments, regrouper des segments du fonds avec d'autres segments ou peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement selon les dispositions de l'article 24, respectivement dissoudre le ou les segments ou le fonds selon les dispositions de l'article 25.
- La direction a le droit de recevoir les commissions prévues dans les articles 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement

collectif et d'être remboursée des frais occasionnés pour remplir ses engagements.

2.3. Banque dépositaire

Article 4

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds de placement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.
3. La banque dépositaire peut mandater des tiers en Suisse et à l'étranger pour la garde de la fortune du fonds. Dans ce cas, elle n'est pas libérée de sa responsabilité.
4. La banque dépositaire s'assure que la direction respecte la loi et le règlement du fonds notamment en ce qui concerne les décisions afférentes aux placements, le calcul de la valeur des parts et à l'utilisation du résultat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans le cadre des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire émet et rachète les parts et assure le service des paiements pour le compte du fonds de placement.
6. La banque dépositaire a le droit de recevoir les commissions prévues dans les articles 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus pour remplir ses engagements.

2.4. L'investisseur

Article 5

1. Par sa mise de fonds, l'investisseur devient créancier de la direction à concurrence de sa participation à la fortune et au résultat du fonds. Sa créance est fondée sur des parts.
2. L'investisseur ne s'engage qu'au versement de la contre-valeur de la part qu'il a souscrite dans le fonds de placement. Sa responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds de placement.
3. L'investisseur peut dénoncer en tout temps le contrat de placement collectif et demander au fonds le paiement en espèces de sa part. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du segment dans lequel il a investi. Les engagements contractés au titre d'un segment ne sont couverts que par les actifs du même segment. Si des certificats lui ont été remis, il doit les restituer. Le changement d'un segment à l'autre n'est pas possible.
4. L'investisseur peut demander en tout temps à la direction du fonds les informations nécessaires sur les bases de calcul des prix d'émission et de rachat des parts. Si l'investisseur justifie un intérêt légitime à des informations plus détaillées sur des opérations déterminées concernant des exercices précédents, la direction lui donnera également en tout temps les renseignements requis.

Article 6

Parts et classes de parts

1. Il n'existe qu'une classe de parts.

La direction du fonds peut créer en tout temps d'autres classes de parts. Ceci exige toutefois une modification du règlement.

2. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat au porteur à ses frais. En revanche, pour les fractions de parts, il n'y a pas de droit à la remise d'un certificat.

3. Directives régissant la politique de placement

3.1. Principes de placement

Article 7

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition des risques, conformément aux limites exprimées en pour-cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune totale estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps. Ce fonds de placement doit satisfaire aux limites de placement six mois après la date de libération de la première émission.
2. Lorsque les limites sont dépassées vers le haut ou vers le bas suite à des variations du marché ou de la fortune totale du fonds, le volume des placements doit être ajusté au taux admissible dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

3.2. Objectifs de placement, politique de placement

Article 8

Pour le segment : Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF)

1. L'objectif de placement de ce segment consiste à générer un gain en capital à long terme en investissant en actions et autres titres de participation, tout en veillant à une saine répartition des risques.
2. La direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds dans les placements suivants:
 - a. valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants de sociétés sises ou ayant une activité prépondérante dans un pays membre de l'OCDE;
 - b. parts d'autres fonds en valeurs mobilières et autres fonds de placement, lorsque (a) leurs règlements de fonds ou statuts limitent de leur côté les placements dans d'autres fonds à 10%; (b) il existe pour ces fonds, en matière d'objectif, d'organisation, de politique de placement, de protection de l'investisseur, de répartition des risques, d'émission et de rachat des parts et de contenu des rapports semestriels et annuels, des dispositions équivalentes aux fonds en valeurs mobilières et (c) ces fonds sont autorisés dans le pays dans lequel se trouve leur siège respectif en tant que fonds de placement et qu'ils y sont soumis à une surveillance équivalente à celle valant en Suisse et servant les intérêts des investisseurs, et qu'enfin l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds ne peut en l'occurrence investir qu'à concurrence de 30% de la fortune totale du fonds dans des parts de fonds de placement qui ne représentent ni des fonds

en valeurs mobilières, ni ne correspondent aux directives en vigueur de l'Union européenne (OPCVM).

- c. instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si les conditions de l'art. 41, alinéa 2 OFP sont satisfaites;
- d. avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- e. au maximum 10 % de la fortune totale du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés selon les lettres a à d.
- f. Etant donné que la valeur nette d'inventaire est calculée en Franc suisse, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du segment, peut être effectuée. La devise de référence n'est pas identique aux devises des placements.
- 3a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune totale du fonds en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises sans limitation géographique ni quant à leur secteur ou activité économique;
 - parts d'autres fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds qui placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce fonds de placement, la direction du fonds garantissant que les deux tiers au moins de la fortune totale du fonds sont investis dans les placements susmentionnés sur base consolidée ;
 - warrants et droits assimilés selon art. 31, alinéa 2 OFP sur les placements énumérés plus haut.
- 3b) La direction du fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c), après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune totale du fonds en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de pays ou de région de placement, tels que les pays émergents ;
 - obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en devises librement convertibles de débiteurs privés et de droit public possédant un rating minimum de A+ par Standard and Poors ou de A1 par Moody's ;
 - instruments du marché monétaire libellés en devises librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers
 - warrants et droits assimilés selon art. 31, alinéa 2 OFP sur les placements énumérés plus haut
 - parts d'autres fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds, ne satisfaisant pas aux exigences précitées.
- 3c) La direction du fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du fonds, après déduction des liquidités:
- Obligations convertibles et emprunts à option au plus 25% ;

- autres fonds en valeurs mobilières et autres fonds de placement en tout et au plus 49%.

4. Concernant les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions, l'admission auprès d'une bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public doit être prévue dans les conditions d'émission et doit être réalisée au plus tard dans les 12 mois; à défaut, les titres doivent être vendus dans l'espace d'un mois ou intégrés dans les règles de limitation du chiffre 2, lettre e.
5. La direction du fonds peut acquérir des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix.

3.3. Liquidités

Article 9

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds de placement et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par «liquidités» les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

3.4. Techniques et instruments de placement

Article 10

Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

Article 11

Opérations de mise et prise en pension :

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

Article 12

Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du fonds. Elle veille à ce que l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une modification des caractéristiques de placement du fonds telles qu'elles ressortent de ce règlement, du prospectus ou du prospectus simplifié du fonds.
2. Dans son effet économique, l'engagement d'instruments financiers dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

Si l'engagement d'un instrument financier dérivé correspond à la vente de sous-jacents, les engagements contractés doivent être couverts en permanence par ces derniers, sous réserve du chiffre 8. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans limitation de ces sous-jacents. Les sous-jacents peuvent servir simultanément de couverture pour plusieurs positions sur dérivés diminuant l'engagement, si celles-ci

recèlent un risque de marché ou monétaire et qu'elles se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

Si l'engagement d'un instrument financier dérivé correspond à l'achat de sous-jacents, ces derniers admis à titre de placement selon l'article 8 et les engagements contractés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, sous réserve du chiffre 8.

3. Les restrictions de placement doivent également être respectées en tenant compte des instruments financiers dérivés utilisés (cf. article 15 Répartition des risques). Dans son ensemble, l'engagement d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune du fond, ni correspondre à une vente à découvert.
4. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés aussi bien standardisés que non standardisés (sur mesure). Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
5. La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des banques ou des établissements financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, garantissant une exécution irréprochable des transactions. Un dérivé OTC doit être évalué quotidiennement, de manière fiable et vérifiable, et pouvoir être aliéné, liquidé en tout temps à la valeur vénale, ou être compensé par une contre-affaire. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie doit présenter la notation minimale prescrite par l'autorité de surveillance.
6. Si aucun cours de marché ne peut être obtenu pour un instrument financier dérivé négocié OTC, le prix doit pouvoir être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties entrant en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion de l'opération et la fixation du prix doivent être documentées.
7. La direction du fonds peut notamment faire appel à des formes de base des dérivés telles que des options call, des options put, des opérations à terme (futures), des swaps, des affaires de devises à terme et des Forward Rate Agreements. En supplément à ces opérations, elle peut utiliser des combinaisons de formes de base de dérivés, d'instruments financiers dérivés, dont l'effet économique ne peut pas être décrit par une forme de base de dérivé (dérivés exotiques), ainsi que des produits structurés. La direction du fonds ne fait toutefois pas appel à des dérivés sur crédit.
8. La direction du fonds peut, lors de la couverture de positions de dérivés augmentant ou réduisant l'engagement, les évaluer au facteur delta. En dérogation au chiffre 2, elle peut d'autre part faire usage de dérivés en taux d'intérêts à des fins de réduction ou d'augmentation ciblée de la durée du portefeuille en obligations et/ou du marché monétaire, sans que lesdits dérivés ne doivent être couverts entièrement par des sous-jacents ou par des moyens proches des liquidités.

Article 13

Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds.

2. La direction peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette de chaque segment.

Article 14

Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction peut grever de droits de gage ou mettre en garantie la fortune du Fonds. Cependant, ni la direction, ni la banque dépositaire ne peuvent mettre plus de 25% de la fortune totale du fonds en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds de cautionnements.

Article 15

Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions sur la répartition des risques selon l'article 15:
 - a) les placements selon l'article 8;
 - b) liquidités selon l'article 9;
 - c) instruments financiers dérivés selon l'article 12, à l'exception des dérivés d'indices;
 - d) créances envers des contreparties résultant d'opérations sur instruments financiers dérivés..
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés, placer jusqu'à concurrence de 10% de la fortune du fonds en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant du même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune totale du fonds ont été placés ne peut dépasser 40 % de la fortune totale du fonds.
4. La direction peut investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon l'article 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon l'article 8.
5. La banque ne peut placer que 5% au maximum de la fortune du fonds dans des opérations hors bourse auprès de la même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle régnant en Suisse, cette limite est augmentée à 10% de la fortune du fonds.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur selon les chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 11 et 12 ci-après.
7. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune du fonds dans des parts d'un même autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds.
8. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation qui représentent plus de 10 pour cent des droits de vote ou qui lui permettent d'exercer une influence notable sur la

gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations.

9. La direction du fonds peut acquérir au maximum 10% de chacun des titres de participation émis sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire du même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts émises d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds de placement.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres fonds ne peut être calculé.
10. Les limitations prévues aux chiffres 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
11. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats de l'OCDE.

12. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du fonds peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 3.

Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats de l'OCDE.

13. Les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent à chaque segment.

4. Evaluation de la fortune du fonds et des parts du fonds, ainsi que pour l'émission et le rachat des parts

Article 16

Evaluation de la fortune et des parts du fonds

1. La fortune du fonds de placement est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en Franc suisse pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF). Les jours où les bourses des pays principaux de placement du fonds sont fermées (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune du fonds.

2. Les placements négociés à une bourse ou sur un marché réglementé, ouvert au public, sont à évaluer selon les cours payés actuellement sur le marché principal. D'autres objets ou droits ou placement pour lesquels aucun cours actuel n'est disponible sont à évaluer au prix probable réalisable si on les vendait avec diligence au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les fonds de placement ouverts sont évalués avec leur prix de rachat ou leur valeur d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placement est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouveaux rendements du marché.
6. Pour déterminer la valeur d'inventaire, on retranche d'abord les engagements éventuels du fonds de la valeur vénale de la fortune totale du fonds, puis on divise le solde obtenu par le nombre de parts en circulation. La valeur d'inventaire est arrondie au centime supérieur ou inférieur.

Article 17

Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de l'ordre jusqu'à une heure définie et les parts sont émises (jour d'évaluation) ou reprises (Forward Pricing) au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant. Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur d'inventaire par part calculée le jour d'évaluation selon l'article 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon l'article 18 peut être ajoutée à la valeur d'inventaire ou une commission de rachat selon l'article 18 peut être déduite de la valeur d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune du fonds.

3. La direction du fonds peut suspendre en tout temps l'émission de parts.
4. Dans les circonstances extraordinaires mentionnées ci-après, la direction peut, dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs,

différer provisoirement et exceptionnellement le remboursement des parts:

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) dans des cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales les activités concernant le fonds sont paralysées;
 - d) lors de dénonciations importantes pouvant affecter de manière considérable les intérêts des autres investisseurs.
5. La direction informera sans tarder l'organe de révision, l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, les investisseurs du délai de remboursement.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

5. Commissions et frais

Article 18

Commissions et frais à charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 2% de la valeur d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.
2. La direction renonce à prélever une commission de rachat.
3. La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la livraison de parts. Les frais actuels figurent dans le prospectus et le prospectus simplifié.

Article 19

Commissions et frais à charge de la fortune du Fonds

1. Pour la direction, la gestion ainsi que pour la commercialisation du fonds de placement, la direction du fonds facture à la charge du fonds de placement une commission annuelle sur la valeur d'inventaire de la fortune nette du fonds, perçue pro rata temporis à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

Pour le segment :

Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF)
Commission maximale de 1.50%

La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion, articulée individuellement selon les éléments Direction, Asset Management et Distribution, le total de ceux-ci ne pouvant au maximum dépasser de 50% le taux de la commission de gestion. La commission de gestion représente toutefois toujours la limite suprême de débit du fonds.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

La direction du fonds publie le cas échéant dans le prospectus qu'elle accorde des rétrocessions aux investisseurs et/ou des commissions de portefeuille à la commercialisation.

2. Pour la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du fonds de placement et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans l'article 4, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission annuelle de la valeur d'inventaire de la fortune nette du fonds, perçue pro rata temporis à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Pour le segment :

Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF) 0.20%

3. Pour la conversion de parts d'un segment en un autre, une commission de CHF 300.- sera prélevée; celle-ci remplace la commission d'émission.
4. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission de 0.5% du montant brut distribué.
5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit à l'indemnisation des débours suivants, résultant de l'exécution du contrat de placement collectif:

- taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur les fonds de placement en Suisse;
- frais d'impression des rapports annuels et semestriels;
- publications des prix et publication de communications aux investisseurs dans les organes de publication du fonds de placement;
- honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires;
- frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs.

6. Le fonds de placement endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
7. Lorsque la Direction du fonds acquiert des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix, seulement une commission de gestion réduite de 0.25% ne peut être débitée de la fortune du fonds dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés.

6. Reddition des comptes et révision

Article 20

Reddition des comptes

1. L'unité de compte du fonds est le Franc suisse pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF).

2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément à l'article 5, ch. 4 demeure réservé.

Article 21

Révision

L'organe de révision vérifie chaque année le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du règlement du fonds, de la LFP et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

7. Utilisation du résultat

Article 22

1. Le bénéfice net du fonds est distribué annuellement aux investisseurs par segment au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en francs suisses pour le segment Franck, Galland Equity Fund – Global Select (CHF).

La direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires de produits.

Jusqu'à 50% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de CHF 10.00 par part, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

8. Publications du fonds

Article 23

1. Les organes de publication du fonds sont la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que Le Temps.
2. Les organes de publication mentionneront notamment les modifications apportées au règlement, le changement de direction et/ou de la banque dépositaire ainsi que la dissolution du fonds.
3. La direction publie conjointement les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur d'inventaire avec la mention "plus commissions" de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans Le Temps. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois.
4. Le prospectus avec règlement de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

9. Regroupement et dissolution du Fonds de placement

Conditions et procédure de regroupement

Article 24

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds repris sont transférés au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds repris est dissout sans liquidation et le règlement du fonds reprenneur s'applique également au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) si les fonds sont gérés par la même direction et leurs fortunes conservées par la même banque dépositaire;
 - b) les fonds participants poursuivent en principe la même politique de placement;
 - c) les fonds participants concordent en principe sur les dispositions suivantes:
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation de biens et de droits
 - genre et calcul de toutes les bonifications à la direction du fonds et à la banque dépositaire, y compris les commissions d'émission et de rachat ainsi que les autres commissions ou les remboursements de frais particuliers qui peuvent être facturés
 - organes de publication et forme des publications concernant le fonds de placement
 - durée et délai de résiliation pour la direction du fonds et la banque dépositaire
 - droit de l'investisseur de résilier;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont entrepris à la même date.
3. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements détaillés sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds reprenneur et le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de bonifications, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
4. La direction du fonds publie les modifications du règlement, ainsi que le regroupement prévus et la date conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, à deux reprises dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention de l'investisseur sur sa possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance ou d'exiger le remboursement de ses parts conformément aux dispositions des règlements des fonds.
5. Le regroupement n'occasionne aucun frais au fonds de placement et aux investisseurs.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds publie sans retard l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

Article 25

Durée du Fonds et causes de dissolution par la direction et la banque dépositaire

1. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en résiliant le contrat de placement collectif avec un préavis d'un mois. La direction communique la dissolution dans les organes de publication.
3. Après la résiliation du contrat de placement collectif, la direction peut réaliser sans délai les actifs du fonds. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

10. Modification du règlement du fonds, changement de direction du fonds ou de la banque dépositaire

Article 26

Si le présent règlement du fonds doit être modifié ou qu'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou demander le paiement en espèces de ses parts comptant.

11. Droit applicable et for judiciaire

Article 27

1. Le Fonds est soumis au droit suisse, en particulier à la Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP).

Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent règlement, seule la version en français uniquement fait foi.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

La Direction:
SIF Swiss Investment Funds SA

La Banque dépositaire:
**Banque Franck, Galland
& Cie S.A.**